

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 30 mars 2022

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2022089-0001

Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA)) exploitée par la société El Fourat Environnement (EFE) sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1369/07 du 30 avril 2007 autorisant la SCI EL FOURAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Clairà

Vu le récépissé de déclaration n° 150/07 délivré à la SCI EL FOURAT pour l'exploitation d'une installation de transit et mélange de produits minéraux solides classés sous les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 282/08 du 19 novembre 2008 délivré à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1306/2008 du 2 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1370/2007 du 30 avril 2007 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 042-01 du 11 février 2009 modifié autorisant la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes contenant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié sur la commune de Clairà ;

Vu la lettre du 29 juin 2012 de la préfecture des Pyrénées Orientales confirmant que l'installation de stockage de déchets située sur le territoire de la commune de Clairà et exploitée par la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de Clairà ;

Vu le courrier préfectoral du 22 novembre 2013 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2517-2 – régime de l'enregistrement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 757-14 du 04 novembre 2014 délivré à la SARL EL FOURAT ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux classée sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2015 actant l'antériorité sous la rubrique n° 2760-3 – régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2016 355-0001 du 20/12/2016 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2018 323-0003 du 19/11/2018 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020 133-0002 du 12/05/2020 portant modification de l'arrêté n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 susvisé ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé par le conseil régional d'Occitanie le 14 novembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur la plateforme de téléprocédure le 21/01/2021 complétée le 29/04/2021 par la société El Fourat Environnement (EFE), qui sollicite l'autorisation de réorganiser son installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) et sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables située sur les communes de Clairac et Saint-Hippolyte pour pérenniser le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société El Fourat Environnement (EFE) conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021223-0001 du 11/08/2021 portant ouverture de l'enquête publique relative :

- à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société El Fourat Environnement (EFE), qui sollicite l'autorisation de réorganiser son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairac et Saint-Hippolyte ;
- à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST, dans sa séance du 23 février 2022, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ou a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmise par courriel du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit notamment que la zone à exploiter d'une installation de stockage de déchets non dangereux doit être située à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous formes de contrats, de conventions ou de servitudes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit notamment que la bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de réorganisation de son installation de stockage de déchets de Matériaux de Construction contenant de l'Amiante (MCA) et de sa plateforme de valorisation de déchets inertes de chantier et de stockage de déchets inertes non valorisables situées sur les communes de Clairac et Saint-Hippolyte, la société El Fourat Environnement (EFE) souhaite que la garantie d'isolement soit assurée par la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique sur les parcelles dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

Article 1er - Parcelles cadastrales concernés par l'institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Clairac et Saint-Hippolyte qui se trouvent à l'intérieur du périmètre intitulé « périmètre des servitudes d'utilité publique » et matérialisé sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont présentées dans le tableau en annexe II du présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et les usages suivants :

- la réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs ;
- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site ;
- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping, d'aires dédiées aux gens du voyage, ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement, au recyclage ou à la valorisation des déchets ;
- l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- et, de manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forages ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont présumées compatibles avec les servitudes d'utilité publique :

- les activités sylvicoles et agricoles (sans implantation de bâtiment) ;

- les activités industrielles, en particulier les carrières et installations connexes, les activités de traitement/valorisation des déchets et installations connexes, les activités de valorisation et de production d'énergies renouvelables et les activités en lien avec l'exploitation du sol et du sous-sol, dès lors que les éléments des dossiers correspondants ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité ;
- les installations de transport électrique aérien, les installations radioélectriques, les infrastructures de transport autoroutier.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société El Fourat Environnement (EFE).

L'exploitant de l'activité de stockage de déchets non dangereux dispose d'un droit de passage sur les parcelles visées à l'article 1er du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôles et surveillance des eaux souterraines notamment).

Article 3 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes devront être annexées au plan local d'urbanisme des communes de Clairac et Saint-Hippolyte dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme et publiées à la conservation des hypothèques.

Article 4 – Indemnités

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société El Fourat Environnement (EFE) dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site « <https://www.telerecours.fr> ».

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans les mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Orientales et d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique. Ces recours prolongent de deux mois les délais du recours contentieux.

Article 6 – notifications - publicité

En application des dispositions de l'article R 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la société EL FOURAT ENVIRONNEMENT, aux propriétaires et gestionnaires des parcelles concernées par les servitudes, aux maires des communes de Clairac et de Saint-Hippolyte.

Il fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une insertion sur le site « Internet » de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera également l'objet d'une publicité foncière qui sera à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 – application

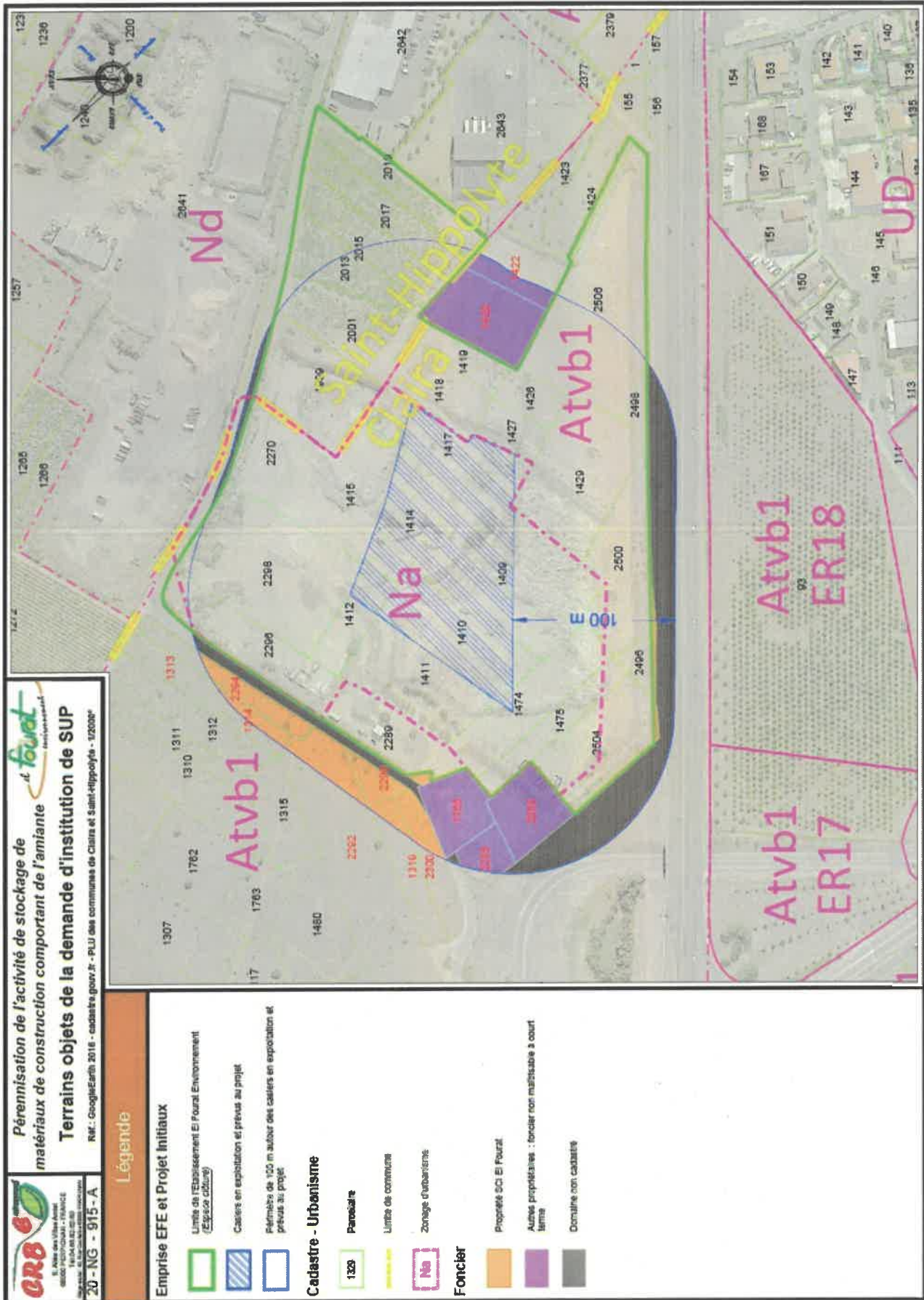
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les maires de des communes de Clairà et de Saint-Hippolyte, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le préfet délégation,
Pour le préfet, Le Secrétaire Général



Yohann MARCON

ANNEXE I – PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



ANNEXE II – RÉFÉRENCES CADASTRALES

Commune Section	Lieu-dit	Numéro (p : partiel)	Surface occupée (m²)	Occupation des terrains en Avril 2021	Propriétaire foncier	Zonage Urbanisme
Claira Section A	El Cami de Salses	1313p	1	Friche agricole	SCI El Fourat	Atvb1
		1314p	407			
		1319p	286			
	Lo Pilo Nord	1420	2617	Friche enclavée entre les terrains EFE et SYDETOM 66	CC Corbières Salanque Méditerranée	
		1422p	624			
	El Cami de Salses	1766	1571	Friche, ancienne occupation EFE	Propriétaire privé	
		2258	1752			
		2285p	691			
		2289p	102	Entrée EFE hors périmètre clôturé	SCI El Fourat	
		2290	554	Friche agricole		
		2292p	966			
		2294p	880			
		2300p	538			
	Lo Pilo Nord	2496p	107	Friches hors périmètre clôturé EFE en bordure RD83		
		2500	70			
	El Cami de Salses	2504	69			
		Domaine non cadastré		5684	D83 et aménagements routiers et hydrauliques associés	
1329						
160				Chemin de desserte de l'Ecopôle		Nd
Saint- Hippolyte						
Surface totale (m²) :			18408			

